

1 CFE, CVAE et IFER

	§§		§§
De la taxe professionnelle à la CET		Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	
• Réforme entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010	1	• Sept catégories d'installations	10
• Cotisation foncière des entreprises (CFE)	2	• IFER figurant sur les avis d'imposition de CFE :	
• Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	3	– trois catégories	11
• Dégrèvements de contribution économique territoriale (CET) :		– IFER sur les éoliennes terrestres et les hydroliennes	12
– plafonnement en fonction de la valeur ajoutée	4	– IFER sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques	13
– écrêtement temporaire des pertes	5	– IFER sur le matériel ferroviaire	14
• Frais de gestion de la fiscalité directe	6	– autres IFER	15
		• Répartition de la CET et des IFER entre les collectivités	16

De la taxe professionnelle à la CET

Réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010

- La loi de finances pour 2010 (article 2) a supprimé la taxe professionnelle et lui a substitué, dès le 1^{er} janvier 2010, la contribution économique territoriale (CET). Cette contribution économique territoriale est composée (CGI art. 1447-0) de :
 - la cotisation foncière des entreprises (CFE) (voir §§ 50 à 1975) ;
 - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (voir §§ 2000 à 2289).

Comme la taxe professionnelle, la CET est affectée au financement des collectivités locales et répartie entre elles.

La loi a également institué une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER ; voir § 10).

Comme la taxe professionnelle, la CFE, la CVAE et les IFER sont régies par le principe de l'annualité. Ces impositions sont dues, en principe, par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (voir § 2007).

Cette réforme a fait l'objet de premiers aménagements dans la loi de finances pour 2011 et la 4^e loi de finances rectificative pour 2010.

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

- La différence majeure entre la CFE et la taxe professionnelle est la disparition de la part des équipements mobiliers dans la base d'imposition. La CFE est en effet calculée sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité pendant la période de référence.

De même, le régime d'imposition sur les recettes, qui aurait dû être reconduit pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires, intermédiaires de commerce et fiduciaires, a été invalidé par le Conseil constitutionnel et ne s'applique pas pour la CFE (voir § 1520).

Autre différence à signaler : en matière de taxe professionnelle, les activités de location immobilière étaient considérées comme une activité patrimoniale non soumise à la taxe. En revanche, pour la CFE, les activités de location ou de sous-location d'immeubles nus, autres que les activités de location d'immeubles à usage d'habitation, qui procurent des recettes au moins égales à 100 000 € sont réputées exercées à titre professionnel. Elles sont donc soumises à la cotisation (voir § 105).

Pour le reste, la CFE reprend bon nombre des règles en vigueur pour la taxe professionnelle. Ainsi :

- la CFE est calculée par établissement ;
- la plupart des exonérations permanentes de taxe professionnelle prévues par la loi sont reconduites pour la CFE ;
- comme en matière de taxe professionnelle, la période de référence à retenir pour déterminer les bases de la CFE est en principe l'avant-dernière année civile précédent celle de l'imposition.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

- 3 La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), inspirée de la cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, constitue la principale nouveauté issue de la suppression de la taxe professionnelle. Pour les entreprises comprenant plusieurs établissements, elle est calculée au niveau de l'entreprise et non par établissement.

Elle est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires de la période d'imposition excède 152 500 €, mais en réalité, compte tenu de son mode de calcul, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 € ont une CVAE à payer.

Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à retenir pour le calcul de la CVAE sont définis par la loi et nombre de solutions doctrinales prises pour la taxe professionnelle, parfois infirmées par la jurisprudence, ont été légalisées pour la CVAE. Le chiffre

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

À l'heure où nous mettons sous presse, l'administration fiscale a mis en consultation publique des projets d'instructions opposables jusqu'à la publication de l'instruction définitive :

- projet d'instruction mis en consultation publique le 18 juin 2010 qui concerne le champ d'application et la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises. Ce projet d'instruction sera référencé ci-après comme « projet d'instruction CFE » ;
- projet d'instruction mis en consultation publique le 28 mai 2010 qui concerne les conditions générales d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ce projet d'instruction sera référencé ci-après comme « projet d'instruction CVAE » ;
- projet d'instruction mis en consultation publique le 16 avril 2010 pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Ce projet d'instruction est référencé ci-après comme « projet d'instruction IFER ».

Ont également été publiées, pour la CVAE :

- les modalités de calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée (BO 6 E-1-10) ;
- les modalités de déclaration des salariés (BO 6 E-2-10) ;
- l'imputation sur les acomptes du dégrèvement transitoire pour écrêtement des pertes (BO 6 E-3-10).

d'affaires et la valeur ajoutée sont calculés au titre d'une période de référence qui correspond, dans la plupart des cas, à l'exercice clos pendant l'année d'imposition (voir § 2100). Ainsi, sauf cas particuliers, la CVAE établie au titre de 2010 est calculée d'après le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée de l'exercice clos en 2010.

En principe, la valeur ajoutée retenue pour le calcul de la CVAE ne peut pas excéder 80 % du chiffre d'affaires, ou 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 M€ (voir § 2165).

Le taux de la CVAE, progressif, est compris entre 0 % (entreprises dont le chiffre d'affaires de la période d'imposition n'excède pas 152 500 €) et 1,5 % pour les seules entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 M€ (voir § 2202).

Un dégrèvement de CVAE de 1 000 € est accordé aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ (voir § 2215).

Une CVAE minimale de 250 € est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € (voir § 2216).

Pour les personnes exerçant une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage professionnel (voir § 2), la CVAE constitue l'essentiel de la nouvelle charge de CET. Mais, pour le calcul de leur valeur ajoutée, les produits et les charges sont retenus à hauteur de 10 % de leur montant en 2010, ce pourcentage étant augmenté de 10 % chaque année pour atteindre 90 % en 2018 et 100 % à compter de 2019 (voir § 2164).

Dégrèvements de contribution économique territoriale (CET)

► Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

- 4 La CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée, dans des conditions similaires au plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (voir § 3000).

Le plafonnement s'impute en priorité sur la CFE.

► Écrêtement temporaire des pertes

- 5 Afin d'assurer le passage de la taxe professionnelle à la CET, la loi prévoit un lissage dégressif et temporaire, sous forme de dégrèvement, pour les entreprises dont la cotisation augmente du fait de la réforme (CGI art. 1647 C quinquies B ; voir § 3030). Le dégrèvement s'applique au titre des années 2010 à 2013.

Imputable en priorité sur la cotisation foncière des entreprises, puis sur la CVAE, le dégrèvement est accordé à certaines entreprises pour lesquelles le remplacement de la taxe professionnelle par la CET se traduit par une augmentation de la charge fiscale locale.

Frais de gestion de la fiscalité directe

- 6 Les frais de dégrèvement et de non-valeurs prélevés par l'État sur la fiscalité locale directe sont fixés à 2 % (au lieu de 3,60 % avant 2010).

Les frais d'assiette et de recouvrement sont également en diminution. Ils sont fixés à 1 % (au lieu de 4,40 %).

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Huit catégories d'installations

- 10 La loi de finances pour 2010 a instauré une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale, EPCI (CGI art. 1635-0 quinquies ; projet d'instruction IFER).

L'objet de l'IFER est de neutraliser l'avantage fiscal dont auraient bénéficié quelques grands secteurs d'activité pour lesquels la réforme de la taxe professionnelle se traduit par un allègement significatif de la charge d'impôt.

L'IFER vise les catégories d'installations suivantes.

Catégories d'installations	
Éoliennes terrestres et hydroliennes	CGI art. 1519 D
Centrales électriques	CGI art. 1519 E
Centrales photovoltaïques ou hydrauliques	CGI art. 1519 F
Transformateurs électriques	CGI art. 1519 G
Stations radioélectriques (antennes-relais)	CGI art. 1519 H
Matériel ferroviaire roulant	CGI art. 1599 quater A
Répartiteurs principaux téléphoniques	CGI art. 1599 quater B
Réseaux et installations de gaz naturel (1)	CGI art. 1519 HA

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2011.

Certaines des composantes de l'IFER sont partagées entre les départements et le bloc communal (communes et EPCI) (voir § 16). Notons qu'aucune indexation des tarifs n'est prévue.

IFER figurant sur les avis d'imposition de CFE

► Trois catégories

- 11 Pour trois catégories de composantes de l'IFER, l'imposition figurera sur les avis de cotisation foncière des entreprises (CFE ; voir § 2), même lorsque la CFE n'est pas due. Il s'agit de l'IFER due au titre :
- des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale (CGI art. 1519 D) ;
 - des centrales de production d'énergie photovoltaïque ou hydraulique (CGI art. 1519 F) ;
 - du matériel roulant sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (CGI art. 1599 quater A).

► IFER sur les éoliennes terrestres et les hydroliennes

- 12 L'imposition est due par chaque exploitant qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, pour les besoins de son activité professionnelle, d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne ou hydrolienne, dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

L'imposition est due pour l'ensemble des installations existantes au 1^{er} janvier de l'année, sans qu'il y ait besoin d'un raccordement au réseau ou que la mise en service soit effective.

Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé, par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à 2,913 € pour 2010 et à 7 € à compter de 2011.

Les **hydroliennes** (installations de production d'électricité d'origine hydraulique) n'existent, pour l'instant, qu'à l'état de projet.

Le **raccordement au réseau** des installations conditionne l'imposition à la CFE (voir § 1507).

► IFER sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques

- 13** L'imposition vise les exploitants de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'imposition est due à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle intervient la date du premier couplage au réseau électrique (projet d'instruction IFER, n° 31).

Son tarif annuel est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À compter de 2011, ce tarif est porté à 7 € pour les seules centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

L'IFER n'est pas due au titre des installations exploitées (projet d'instruction, n° 35) :

– par le consommateur final d'électricité pour son propre usage (panneaux photovoltaïques installés sur une exploitation agricole pour les besoins de cette exploitation, par exemple) ;

– sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète son électricité pour son propre usage (panneaux photovoltaïques installés au sein d'une entreprise industrielle pour les besoins de celle-ci, mais exploités par une entreprise tierce, par exemple).

► IFER sur le matériel ferroviaire

- 14** L'IFER est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé, par le redevable de l'IFER ou une autre entreprise, l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

Les tarifs sont établis en fonction des catégories de matériels roulants (CGI art. 1599 quater A-III).

Autres IFER

- 15** Les quatre autres composantes de l'IFER sont résumées dans le tableau ci-après.